Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260810-AP26_081-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2026 - 081

Portant règlement intérieur du Camping municipal de Tonnerre

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code du tourisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 relatif au modèle de règlement intérieur des terrains de camping et de caravanage,
- Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique au sein du camping municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'admission et de séjour
Nul ne peut être admis à pénétrer, s'installer ou séjourner sur le terrain de camping sans autorisation du gestionnaire ou de son représentant.
Le séjour implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
Le gestionnaire veille au respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité du camping.
Les véhicules à double essieu ainsi que les véhicules utilitaires ne sont pas admis, sauf autorisation exceptionnelle.
Il est interdit d'élire domicile au camping.

Article 2 : Formalités de police
Les mineurs non accompagnés ne sont admis qu'avec une autorisation écrite des représentants légaux.
Conformément à l'article R.611-35 du CESEDA, une fiche individuelle de police doit être remplie par les clients étrangers dès leur arrivée.

Article 3 : Installation
Les installations doivent être réalisées uniquement sur l'emplacement attribué et conformément aux instructions du gestionnaire.

Article 4 : Accueil
Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés.
- Arrivées : à partir de 15h00
- Départs : avant 10h00

Un registre des réclamations est tenu à disposition.

Article 5 : Affichage
Le présent règlement est affiché à l'entrée et à l'accueil.
Les tarifs et le classement du camping sont consultables à l'accueil.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260810-AP26_081-AR

Article 6 : Modalités de départ
Les usagers doivent informer l'accueil de leur départ la veille et régler l'intégralité des prestations dues.

Article 7 : Bruit et silence
Les usagers doivent respecter la tranquillité du site.
Le silence est exigé entre **22h00 et 8h30**.
Tout comportement bruyant ou perturbateur pourra entraîner des mesures d'exclusion.

Article 8 – Animaux
Les animaux sont admis sous conditions :

- Tenus **obligatoirement en laisse**
- Sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire
- Interdiction de les laisser seuls sur le camping

Les nuisances (bruits, déjections, agressivité) ne sont pas tolérées.
Les déjections doivent être ramassées immédiatement.
Des équipements de type **"toutounettes"** sont mis à disposition à proximité de la passerelle.

Article 9 : Tabac
Il est interdit de fumer dans les espaces communs :

- accueil
- sanitaires
- aires de jeux
- zones de circulation

Le tabac est autorisé uniquement sur les emplacements privatifs avec cendrier.
Tout jet de mégot est interdit.

Article 10 : Substances interdites
L'usage de stupéfiants est strictement interdit.

Article 11 : Visiteurs
Les visiteurs peuvent venir ponctuellement rendre visite aux campeurs, qui auront prévenu préalablement les gestionnaires.
A leur arrivée, les visiteurs doivent se présenter à la réception du Camping afin de compléter le registre dédié. Ils sont sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
Les véhicules visiteurs sont interdits dans l'enceinte du camping.

Article 12: Circulation et stationnement des véhicules

- Vitesse limitée à **10 km/h**
- Circulation interdite entre **22h00 et 8h30**
- Un seul véhicule par emplacement
- Stationnement interdit sur un emplacement non attribué

Article 13 : Propreté et installations
Chaque usager doit veiller à la propreté des lieux.
Interdictions de:

- jeter des eaux usées au sol
- détériorer la végétation
- creuser le sol
- modifier les emplacements

Toute dégradation sera facturée.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260810-AP26_081-AR

Article 14 : Gestion des déchets
Le tri est obligatoire :

- Bac jaune : emballages
- Conteneur verre
- Bac ordures ménagères
- Compost : déchets végétaux

Article 15 : Sécurité
Incendie

- Feux ouverts interdits
- Barbecues gaz ou électriques autorisés uniquement
- Obligation de signaler tout départ de feu

Vol

- Chaque usager reste responsable de ses biens.

Article 16 : Jeux
Les jeux ne doivent pas gêner les autres usagers.
Les enfants restent sous la responsabilité des parents.

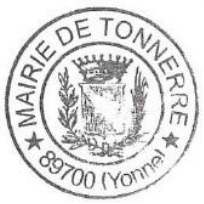
Article 17 : Garage mort
Possible uniquement avec accord du gestionnaire.
Prestation payante – responsabilité non engagée en cas de vol ou dégradation.

Article 18 : Sanctions
Tout manquement pourra entraîner :

- mise en demeure
- exclusion immédiate
- résiliation sans remboursement

Article 19 : Abrogation
L'arrêté 2022-113 est abrogé.

Article 20 : Exécution
Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale des Services, les régisseurs du Camping sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.



Fait à Tonnerre, le 10 août 2026
Par délégation du maire,
L'adjointe en charge des Commerces de centre-ville et des équipements touristiques

Chantal PRIEUR

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.